

[...]

34.265/II/PN  
FD/GD

Madame la Vice-Première Ministre,

En sa séance du ... 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans la gare de Bruxelles-Midi un particulier néerlandophone a reçu un titre de transport établi en français.

Ce titre de transport établi en français serait le troisième délivré au plaignant néerlandophone dans une gare de Bruxelles durant les six derniers mois.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur [...], administrateur délégué de la Société nationale des Chemins de Fer belges, a fait savoir ce qui suit :

*« Un service local ou régional établi dans Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 de la législation linguistique).*

*La gare de Bruxelles-Midi doit être qualifiée comme un service régional établi dans Bruxelles-Capitale.*

*Un néerlandophone a donc le droit de recevoir dans cette gare un billet dans sa langue. Nous présumons que la délivrance d'un billet dans une autre langue relève d'une erreur administrative. Dès que l'intéressé le remarque, il a toujours la possibilité de faire annuler son billet et de le faire établir dans la seconde langue.*

*Si la SNCB dispose du billet délivré fautivement ou d'une copie de ce billet, elle peut identifier l'employé qui est en défaut et prendre les mesures nécessaires pour intervenir afin d'éviter des erreurs à ce sujet. »*

\*  
\* \*

La gare de Bruxelles-Midi de la SNCB doit être considérée comme un service local de Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (avis 34.211/II/PN du 16 janvier 2003).

Par conséquent, la gare de Bruxelles-Midi de la SNCB doit délivrer à un particulier

néerlandophone un titre de transport établi en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]